

N° 750
Du 20/12/18

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**LA SOCIETE TD
CONTINENTAL et M.
SODJIO CAPO MIAN
MICHEL**
(Cabinet AVLESSI)

C/

**SALIU MOUSSAKIROU
ADEBISI**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE et Madame N'TAMON MARIE YOLLANDE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE TD CONTINENTAL et M. SODJIO CAPO MIAN
MICHEL;**

APPELANTS

Représentés et concluant par le cabinet Avlessi, avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

1ère GROSSE DELIVREE le 28 Mar 2019 A M. SALIU MOUSSAKIROU ADEBISI

SALIU MOUSSAKIROU ADEBISI;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1170/CS4/2017 en date du 16 novembre 2017 au terme duquel il a déclaré :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur SALIU MOUSSAKIROU ADEBISI irrecevable en ses demandes en paiement des arriérés des mois d'Août et Septembre 2014 et du rappel de la prime de transport pour cause de prescription ;

Le déclare en revanche recevable en ses autres chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est imputable à son employeur et revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence la société TD CONTINENTAL et Monsieur SODJIO MIAN MICHEL à lui payer les sommes suivantes :

- 545.318 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 580.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 265.000 FCFA à titre de congés payés ;
- 359.375 FCFA à titre de gratification ;
- 15.000 FCFA à titre de prime d'ancienneté ;
- 600.000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport ;
- 1.750.000 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;

- 1.750.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement ;
- 250.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Par acte n° 172 du greffe en date 26 mars 2018, **LA SOCIETE TD CONTINENTAL** a relevé appel du jugement contradictoire N° 1170 rendu le 16 novembre 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 278 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 20 décembre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 20 décembre 2018 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 172 du 26 mars 2018, la société TD

CONTINENTAL a relevé appel du jugement contradictoire-N° 1170 rendu le 16 novembre 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, signifié le 19 mars 2018 et par lequel il a déclaré abusif le licenciement de SALIU MOUSSAKIROU ADEBISI et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de certificat de travail ;

Les parties n'ont pas conclu en appel, mais il résulte des pièces du dossier les faits suivants :

SALIU MOUSSAKIROU ADEBISI a saisi le Tribunal du travail et exposé avoir été engagé le 1^{er} novembre 2009 par la société TD CONTINENTAL, en qualité de chauffeur avec un salaire mensuel de 250.000 francs ;

Il a expliqué que son employeur ayant cumulé 10 mois de salaires impayés, il a dû mettre fin à leurs relations contractuelles le 24 octobre 2016 ;

Estimant que la violation par son employeur des dispositions légales relatives au paiement du salaire constitue un abus, il a sollicité la condamnation de celui-ci à lui payer les indemnités, droits et dommages-intérêts susdits ;

Pour sa part, la société TD CONTINENTAL a soulevé l'irrecevabilité de la demande de son travailleur en ce qui concerne les salaires des mois d'août, octobre et novembre 2014 et l'indemnité de transport de 2009 à 2014, pour cause de prescription ;

Elle a fait valoir qu'elle n'a jamais eu l'intention de se séparer de son employé qu'elle a d'ailleurs déclaré à la CNPS ;

Soutenant en outre n'avoir commis aucun abus, la société TD CONTINENTAL a plaidé le rejet de toutes les demandes de son ancien travailleur ;

DES MOTIFS

En la forme

L'intimé ayant comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail, l'appel est transmis au Greffier en chef de la Cour d'appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel et est jugé sur pièces ;

En l'espèce, la société TD CONTINENTAL, appelante, n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Ainsi, elle n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît à l'examen des pièces du dossier, que le jugement attaqué procède d'une saine appréciation des circonstances de la cause ;

Dès lors, il y a lieu de confirmer ledit jugement par adoption des motifs du premier Juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société TD CONTINENTAL recevable en son appel relevé du jugement contradictoire-N° 1170 rendu le 16 novembre 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement, par adoption des motifs du premier Juge ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.